

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
75015 PARIS

11 AOUT 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE,

Dossier n° 150567

Mme [REDACTED]

Séance du 22 mars 2017

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017

Vu le recours formé le 18 septembre 2015, par Maître Vanina ROCHICCIOLI pour le compte de Mme [REDACTED], tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 janvier 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 27 octobre 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'État, au motif que la requérante n'était pas entrée de manière illégale sur le sol français ;

La requérante et son conseil reprochent à la décision attaquée d'avoir retenu contre elle le titre de séjour grec dont elle bénéficie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1er de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1er alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

MLC

Considérant ce qui suit :

Maître Vanina ROCHICCIOLI a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 18 septembre 2015, dans le délai du recours contentieux, la requérante ayant demandé l'aide juridictionnelle, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 janvier 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 27 octobre 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'État, au motif que la requérante n'était pas entrée de manière illégale sur le sol français ;

Il résulte de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnées à l'article L.380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionnée à l'article L.861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L.161-14 et des 1° à 3° de l'article L.313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'État ;

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'État dans les conditions prévues par l'article L.252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L.251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'État, au titre du premier alinéa de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L.161-14 et L.313-3 du code de la sécurité sociale ;

Mme [REDACTED] a sollicité le renouvellement de l'aide médicale de l'État dont elle bénéficiait du 20 décembre 2013 au 19 décembre 2014 ;

La caisse primaire d'assurance maladie lui a refusé ce renouvellement, au motif qu'étant en possession d'un titre de séjour délivré en Grèce, valable jusqu'au 4 mars 2017, elle ne pouvait, par conséquent, être considérée en situation irrégulière ;

Pour séjourner dans l'espace Schengen, l'étranger qui bénéficie d'un titre de séjour en Grèce doit y établir obligatoirement sa domiciliation afin d'y bénéficier des prestations sociales. S'il souhaite s'établir dans un autre pays, il doit préalablement faire une demande de titre de séjour en France et prévenir les autorités du pays où il est domicilié de l'obtention d'un titre. Son ancien titre lui est alors retiré ;

Dans tous les cas, l'étranger ne peut établir son séjour en France, sans en faire préalablement la demande auprès des autorités préfectorales françaises. A l'inverse, il ne perd aucunement son droit au séjour dans le pays qui lui a délivré son permis de résidence ;

Par conséquent, la caisse primaire d'assurance maladie de Paris n'établissant pas que la requérante soit entrée en France de manière régulière, la condition d'irrégularité du séjour est satisfaite. En outre, le fait que Mme [REDACTED] se soit maintenue en France durant trois mois lui a fait perdre le bénéfice de son titre de séjour grec. La commission départementale d'aide sociale de Paris a donc commis une erreur de droit en retenant que la requérante ne remplissait pas cette condition ;

MLC

Il convient d'évoquer et de régler l'affaire au fond ;

La caisse primaire d'assurance maladie de Paris n'ayant pas contesté la déclaration de Mme [REDACTED] concernant ses ressources, sa déclaration à hauteur de 4 967,59 euros doit être tenue pour exacte ;

Qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED], remplit les conditions d'attribution de l'aide médicale de l'État ; son recours doit ainsi être accueilli ;

DÉCIDE

Art. 1er : La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 janvier 2015, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 27 octobre 2014 sont annulées.

Art. 2 : Le bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat est accordé à Madame [REDACTED].

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à Maître Vanina ROCHICCIOLI, au préfet de Paris, au directeur de la caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, Président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

POUR AMPLIATION,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,


Marie-Christine RIEUBERNET



**l'Assurance
Maladie**

PARIS
CPAM DE PARIS
CS 70001 - AME
75948 PARIS CEDEX 19

- Ressortissante de nationalité Serbe (Hors UE)
- Titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités grecques, valable du 8/3/2013 au 4/3/2017
- Installée en France depuis le 01/09/2013

ameli.fr
L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

MADAME [REDACTED]
CHEZ [REDACTED] {
19 RUE [REDACTED]
75019 PARIS

Paris, le 27/10/2014

Dossier suivi par GENE QUETTY
Téléphone : 36 46

N/R :
V/R : 81751 [REDACTED]

Objet : Refus d'admission à l'Aide Médicale de l'Etat

MADAME,

Je vous informe que votre demande d'Aide médicale de l'Etat déposée le 27/10/2014 a fait l'objet d'une décision défavorable.

En effet, après examen de votre dossier, il apparaît que vous ne pouvez être considéré en situation irrégulière sur le territoire français puisque vous disposez d'un titre de séjour délivré par « GRECE », valable du 08/03/2013 au 04/03/2017

Vous pouvez toutefois :

- contester cette décision auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, il vous faut adresser une lettre à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de PARIS
Pôle Protection des Populations et Prévention
Secrétariat de la C.D.A.S.
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Vous rappellerez dans votre courrier vos coordonnées, les motifs de votre contestation et joindrez tous les justificatifs en votre possession avec la présente lettre.

Recevez, MADAME, l'expression de mes salutations distinguées.

Votre correspondant,

GENE QUETTY

* art. L. 251-1 du Code de l'action sociale et des familles

** art. 1635 bis q du Code Général des Impôts et article 62 et suivants du code de procédure civile



Assurance Maladie de Paris
75948 PARIS CEDEX 19



Assurés
36 46*

Professionnels de santé
0 811 709 075*

Employeurs
0 811 712 726*

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe

